

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 février 2011 portant déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la trésorerie générale de la Haute-Loire des dépendances du domaine public hydroélectrique de la chute des Quatre-Viots (département de la Haute-Loire)

NOR : INDR1108765A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'énergie, de l'industrie et de l'économie numérique, en date du 22 février 2011, est déclassé du domaine public hydroélectrique l'ensemble des terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique de la chute des Quatre-Viots, tels qu'énumérés et désignés ci-après :

- le barrage de retenue ;
- les ouvrages de prise d'eau ;
- le canal et la galerie d'amenée, la conduite forcée ;
- les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ;
- les ouvrages de régulation et de décharge ;
- le canal de fuite ;
- les bâtiments occupés en toute ou partie par les ouvrages et leurs dépendances ;
- les terrains et bâtiments de l'usine génératrice.

Les terrains formant l'assiette de la chute hydroélectrique des Quatre-Viots figurent au plan cadastral de la commune de Saint-Germain-Laprade (Haute-Loire) sous les références suivantes :

COMMUNE	LIEUDIT	PARCELLE	SUPERFICIE	NATURE DES PROPRIÉTÉS
Saint-Germain-Laprade	Priouret	AW 235	41 ca	Terrain et barrage
Saint-Germain-Laprade	Les Vignasses	AY 198	8 a 32 ca	Terrain, barrage, prise d'eau et canal
Saint-Germain-Laprade	La Station	AV 119	1 a 14 ca	Terrain et chambre d'eau
Saint-Germain-Laprade	La Station	AV 118	2 a 25 ca	Terrain et canal de fuite

Le préfet du département de la Haute-Loire (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne) est autorisé à remettre l'ensemble des biens décrits ci-dessus au service chargé des missions domaniales de la trésorerie générale du département de la Haute-Loire pour procéder à son affectation au profit d'un autre service de l'Etat ou, à défaut, à son aliénation.